

Ordonnance de police

rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment son article 187 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 se transmet d'un individu à un autre par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que le risque de la propagation rapide de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 juillet, 24 juillet, 28 juillet, 28 août et 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19 adoptée par le Bourgmestre en date du 11 mai 2020 et modifiée en date des 14 mai, 28 et 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, modifié le 28 septembre 2020 ;

Considérant que cette décision a été prise suite au dépassement du « seuil d'alarme » des contagions déterminé par les autorités sanitaires fédérales ;

Considérant que réuni ce 23 septembre 2020, le Conseil national de sécurité a adopté des mesures supplémentaires pour renforcer la stratégie de lutte contre le Coronavirus et élaborer une vision à plus long terme de gestion du risque sanitaire ;

Considérant que l'article 21 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020, dispose que :

« Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

1 les magasins et les centres commerciaux ;

2 les cinémas ;

3 les salles de spectacle, de concert ou de conférence ;

4 les auditoriums ;

5 les lieux de culte ;

6 les musées ;

7 les bibliothèques ;

8 les casinos et les salles de jeux automatiques ;

9 les foires commerciales, en ce compris les salons ;

10 les rues commerçantes, les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique;

11 les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table ».

Vu la réunion de la Cellule de crise provinciale élargie aux Bourgmestres et aux services du Collège réuni qui s'est tenue le 26 septembre 2020 en vue d'adopter sur le territoire des 19 communes des mesures complémentaires à celles de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2020 en raison de l'augmentation du nombre de contaminations et d'hospitalisations dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient donc de spécifier, à l'échelle communale et compte tenu des spécificités locales, les lieux publics et privés dont la forte fréquentation nécessite le port du masque obligatoire ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux spécifiés, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Qu'une forte fréquentation de ces lieux doit raisonnablement être anticipée ;

Considérant que de manière générale, les personnes restent strictement soumises au respect des mesures de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1

La présente ordonnance remplace et annule celle du 11 mai 2020, telle que modifiée.

Article 2

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire. Si la configuration des lieux ne permet pas de respecter cette distance, le masque devra être porté.

Article 3

Sans préjudice de l'article 2, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans ou plus dans les rues et lieux ci-après visés ainsi que dans les commerces qui s'y trouvent.

Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'un sport, de l'accomplissement d'un travail physique intensif sur la voie publique et pour les personnes porteuses d'un handicap qui ne leur permet pas le port d'un masque ou d'un écran facial. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative est tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

- Quartier Stockel
 - Place Dumon entre 2 et 24 et 5 au 25 (entièreté de la place)
 - De la place Dumon 2 au Val des seigneurs 4
 - Du val des Seigneurs 7 à la place Dumon 6
 - Du 87 rue l'Eglise au 24 place Dumon
 - Du 76 rue de l'Eglise au 122 rue de l'Eglise
 - Du 122 rue de l'Eglise au 20 avenue de Hinnisdael
 - Du 45 avenue de Hinnisdael au 144 rue de l'Eglise
 - Du 144 rue de l'Eglise au 170 rue de l'Eglise
 - Du 185 rue de l'Eglise au 25 de la place Dumon
 - Du 5 place Dumon au 2 avenue Baron d'Huart
 - Du 1 avenue Baron d'Huart au 3 place Dumon
 - Du 3 place Dumon au 239 avenue Orban
 - Du 246 avenue Orban jusqu'au 2 place Dumon

- Quartier Sainte-Alix
 - Parvis Sainte-Alix entre 2 et 52 et impairs du 5 au 53
 - Du 103 avenue van der Meerschen au 5 parvis Sainte-Alix
 - Du 96 avenue van der Meerschen au 2 parvis sainte-Alix
 - Du 49 avenue sainte-Alix au 8 parvis sainte-Alix
 - Du 44 avenue sainte-Alix au 18 parvis Sainte-Alix
 - Du 11 avenue J. Rutten au 44 parvis sainte-Alix
 - Du 12 avenue J. Rutten au 48 parvis sainte-Alix
 - Du 160 avenue van der Meerschen au 52 parvis sainte-Alix
 - Du 159 avenue van der Meerschen au 53 parvis sainte-Alix
 - Du 16 avenue J. Rutten au 49 parvis sainte-Alix
 - Du 17 avenue J. Rutten au 45A Parvis sainte-Alix

- Quartier du centre :
 - Du 1 avenue Thielemans au 46
 - Du 1 place des Maïeurs au 4
 - Du 1 rue Félix Poels au 21
 - Du 1 rue Pierre De Cock au 23
 - Du 1 rue Louis Thys au 15
 - Du 1 rue René Declercq au 9
 - Du 4 rue René Declercq au 26

- Rond-Point Montgomery :
 - Du 124 de l'avenue de Tervueren au 148
 - Du 155 de l'avenue de Tervueren au 191

- Rond-point de l'Europe :
 - Du 75 avenue des Frères Legrain au 87
 - Du 68 avenue des Frères Legrain au 80
 - Du 121 Drèves de Nivelles au 127
 - Du 126 Drève de Nivelles au 128

Le port du masque est également obligatoire dans le périmètre des marchés de Stockel, de Sainte-Alix et du Chant d'Oiseau durant leur tenue.

Les terrasses situées dans les zones précitées, qu'elles soient installées dans l'espace public ou dans l'enceinte d'un établissement privé, ne font pas exception sauf à l'égard des personnes qui sont assises à une table et qui respectent, par ailleurs, les règles visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Article 4

Le port du masque est obligatoire dans un rayon de 50 mètres des entrées et sorties des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, et ce aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 5

Toute personne âgée de 12 ans ou plus se trouvant sur le territoire de la commune doit, en tout temps, détenir un masque buccal, dans tout lieu public ou accessible au public.

Ledit masque buccal doit pouvoir être présenté, à tout moment, sur injonction d'un agent qualifié.

Article 6

Le service Voirie veillera à placer en chacun des lieux visés aux articles 3 et 4 une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

Les services de Prévention et des Classes moyennes sont chargés conjointement de sensibiliser la population quant au geste sanitaire de protection mutuelle par le port obligatoire du masque et quant aux moyens de porter celui-ci correctement.

Les services de police sont chargés de veiller au respect de la présente ordonnance.

Article 7

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 8

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, la violation des articles 2, 3 et 4 de la présente Ordonnance est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 9

La présente ordonnance de police entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Article 10

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal et publiée sur le site internet de la commune

Article 11

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Woluwe-Saint-Pierre, le 30.09.2020

Benoît CEREXHE,
Bourgmestre

